

Arrêt

n° 77 250 du 15 mars 2012
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par X, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 15 décembre 2011 notifiée le 21 décembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 avril 2006 et s'est déclaré réfugié le 6 avril 2006. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 6 juillet 2006. Le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 204.292 du 26 mai 2010.

1.2. Le 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Nicolas.

1.3. Le 20 juin 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire avec une relation durable.

1.4. Le 27 décembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer au requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 21 décembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« est refusée au motif que:

l'intéressé, Monsieur [...] n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage: ce qui n'a pas été démontré.

En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressé a produit des courriers, des attestations de médecin, de souscription d'assurance et d'aide médicale urgente du CPAS de Saint-Nicolas. Or ces documents n'établissent pas le caractère stable et durable de leur relation:

- Les témoignages produits ne constituent pas une preuve suffisante, dans la mesure où ils n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des faits probants;
- L'intéressé produit un certificat médical, or il ne précise pas les dates relatives à ces rencontres, dès lors le document est insuffisant;
- Le témoignage de souscription d'assurance auto, auprès de la Compagnie d' Nationale suisse, n'est pas une preuve suffisante dans la mesure où la date relative à cette rencontre est postérieure à la date de la demande (12/07/2011);
- L'attestation d'aide médicale urgente n'est pas une preuve suffisante, dans la mesure où elle ne concerne que l'intéressé.»

2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un premier moyen « Quant au non respect par l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision de refus de délivrance de visa du 20 mai 2011, de l'exigence de motivation telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », en ce que la partie défenderesse aurait mal évaluer sa décision, sa compagne étant enceinte et la seule existence de ce futur enfant devant lui permettre d'obtenir un titre de séjour.

2.2. Il prend un second moyen « Quant à la violation de l'article 5 de la CEDH et du principe de l'indisponibilité des compétences par la décision de l'Office des Etrangers », en ce que la signature de l'acte attaqué serait inexistante ou à tout le moins insuffisante car elle ne respecte pas les formes de la délégation de signature. En l'espèce, elle s'apparenterait à une signature scannée n'explicitant pas l'identité du signataire, sa délégation de pouvoir, son consentement ni l'intégrité des informations contenues. Dès lors, le requérant estime que n'importe quel quidam aurait pu apposé cette signature.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire avec une relation durable. L'élément invoqué à l'appui du moyen du requérant, à savoir le fait que sa compagne serait enceinte n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration et est invoqué pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. En effet, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument du requérant, développé dans le cadre du présent recours, selon lequel la signature de la décision serait inexistante ou à tout le moins scannée, le Conseil observe, d'une part, que le requérant ne précise nullement la base légale d'une telle affirmation et, d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, selon laquelle « [...] Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. [...] » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001, p. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par le requérant, selon lequel « [...] Rien ne garantit en l'espèce l'authenticité de l'identité du délégué de pouvoir ni de son consentement [...] », le Conseil constate que celui-ci est inopérant, dès lors que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été «piratée» par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non in specie*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition du requérant qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions, les formes et le principe visés au moyen auraient été méconnus.

3.3. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.